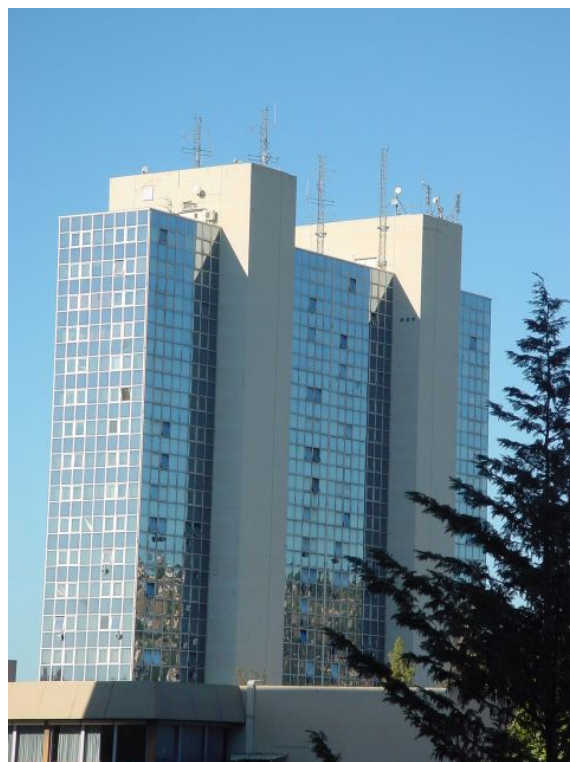




RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 282.2022 - édition du 08/12/2022



Nice, le – 8 DEC. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022-993

portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France,

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN),

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'autorisation d'ouverture concernant le centre de sauvegarde de la faune sauvage du Luberon, sur la commune de Buoux, délivrée le 6 décembre 2007 par le préfet de Vaucluse,

Vu le certificat de capacité accordé à Monsieur Olivier Hameau par la préfecture de Vaucluse en date du 6 février 2003 pour l'entretien, dans un centre de soin, d'animaux vivants d'espèces non domestiques de la faune locale ou étrangère,

Vu la demande de dérogation à la protection des espèces déposée le 16 mai 2022 par l'association LPO Provence Alpes Côte d'Azur, composée du formulaire CERFA n°11629*02, daté du 16 mai 2022 et de ses pièces annexes,

Vu l'avis du 24 octobre 2022 formulé par le conseil national de la protection de la nature (CNPN),

Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) du 9 août 2022 au 24 août 2022,

Considérant que l'établissement possède les installations adaptées permettant de garantir la détention des spécimens dans de bonnes conditions, que les détentions sont provisoires et visent à relâcher les spécimens dans le milieu naturel,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

La LPO PACA, dont le siège est situé Villa Saint-Jules, 6 avenue Jean Jaurès, 83400 HYERES, qui gère le centre régional de sauvegarde de la faune sauvage situé au Château de l'environnement, 84480 BUOUX, est le bénéficiaire de la présente dérogation. Ses mandataires sont Olivier Hameau, capacitaire, Loriane Aubinais, responsable du centre, Céline Le Martelot, soigneuse.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage.

Article 2 : Espèces protégées visées par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999

Les espèces visées par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999, susceptibles d'être prises en charge par l'établissement et figurant sur le certificat de capacité de Olivier Hameau sont l'Aigle de Bonelli, l'Alouette calandre, le Blongios nain, le Faucon crécerellette, la Glaréole à collier, le Goéland d'Audouin, le Guillemot de Troïl, le Gypaète barbu, le Macareux moine, l'Outarde canepetière, la Pie-grièche à poitrine rose, le Pingouin torda, le Râle des genêts, la Sterne de Dougall, le Phragmite aquatique, l'Erismaure à tête blanche et le Vautour moine, pour les oiseaux, la Loutre d'Europe, le Rhinolphe de Mehely et le Vison d'Europe pour les mammifères.

Pour ces espèces, le bénéficiaire est autorisé à transporter des spécimens vers l'établissement depuis tout autre établissement chargé de la sauvegarde de la faune sauvage situé dans le département des Alpes maritimes. Les mandataires autorisés sont Olivier Hameau, Loriane Aubinais et Céline Le Martelot.

Article 3 : Autres espèces protégées, non visées par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999

Pour l'ensemble des espèces protégées d'oiseaux et de mammifères non visées par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999, le bénéficiaire est autorisé, en dehors des réserves naturelles nationales et de la zone coeur du parc national du Mercantour à :

- capturer dans le milieu naturel des spécimens en détresse, dans tout le département des Alpes maritimes et les transporter entre le lieu de capture et l'établissement, en vue de leur prise en charge ;
- transporter des spécimens vers l'établissement depuis tout autre établissement chargé de la sauvegarde de la faune sauvage situé dans le département des Alpes maritimes ;
- transporter vers un lieu de relâcher et procéder au relâcher des spécimens dans le milieu naturel, dans le département des Alpes maritimes, le plus près possible du lieu de collecte.

Pour l'ensemble de ces activités sauf le relâcher, les mandataires autorisés sont Olivier Hameau, Loriane Aubinais et Céline Le Martelot. Pour le relâcher d'un spécimen dans le milieu naturel, les mandataires Loriane Aubinais et Céline Le Martelot, dans l'attente de l'obtention d'un certificat de capacité couvrant les espèces concernées, devront agir en présence et sous la responsabilité du capacitaire Olivier Hameau.

La présente autorisation ne dispense pas, pour les captures et relâcher de spécimens, d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites concernés.

Pour les espèces d'oiseaux faisant l'objet d'un programme de suivi par le Museum national d'histoire naturelle (MNHN/CRBPO), les oiseaux relâchés feront systématiquement l'objet d'un marquage à l'aide d'une bague métallique individuelle MNHN. Le centre a également la possibilité de faire une demande de programme personnel au CRBPO pour d'autres espèces.

Article 4 : Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification au bénéficiaire.

Article 5 : Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sous la forme d'un rapport de synthèse annuel, des conditions d'exécution de la présente dérogation, en précisant les espèces protégées et les effectifs concernés. Pour chaque spécimen, le lieu de collecte et de relâcher devront être indiqués.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes maritimes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA et le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes maritimes.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

S O M M A I R E

Services Regionaux de l'Etat.....	2
DREAL PACA.....	2
Environnement.....	2
AP2022.993 derog.reglem.especes protegees.....	2

Index Alfabétique

AP2022.993 derog.reglem.especes protegees.....	2
DREAL PACA.....	2
Services Regionaux de l'Etat.....	2